



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 199

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63317HA**

**Avis de motion donné le 14 novembre 2016
Adopté le 12 décembre 2016
En vigueur le 19 décembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63317Ha, située approximativement à l'est de la rue de l'Hôpital, au sud de la rue du Golf, à l'ouest du boulevard Valcartier et au nord de la rue Péliisson.

Les usages du groupe H1 logement sont désormais également autorisés dans un bâtiment jumelé d'un logement. Par surcroît, la largeur minimale d'un lot est maintenant fixée à quinze mètres et pour un bâtiment jumelé du groupe H1 logement, à dix mètres. De plus, la marge latérale est augmentée à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales est augmentée à cinq mètres. En outre, des normes d'implantation particulières sont désormais prévues pour un bâtiment isolé de deux logements et pour un bâtiment jumelé du groupe H1 logement. Ainsi, pour un bâtiment isolé, la marge avant est établie à six mètres, la marge latérale à trois mètres, la largeur combinée des cours latérales à sept mètres et la marge arrière à six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 %. Pour un bâtiment jumelé, la marge avant est fixée à six mètres, la marge latérale à trois mètres, la marge arrière à six mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est établi à 20 %.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 199

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63317HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63317Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				5 m	9 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		6 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	6 m	3 m	7 m		6 m		20 %			
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63317Ha, située approximativement à l'est de la rue de l'Hôpital, au sud de la rue du Golf, à l'ouest du boulevard Valcartier et au nord de la rue Péliisson.

Les usages du groupe H1 logement sont désormais également autorisés dans un bâtiment jumelé d'un logement. Par surcroît, la largeur minimale d'un lot est maintenant fixée à quinze mètres et pour un bâtiment jumelé du groupe H1 logement, à dix mètres. De plus, la marge latérale est augmentée à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales est augmentée à cinq mètres. En outre, des normes d'implantation particulières sont désormais prévues pour un bâtiment isolé de deux logements et pour un bâtiment jumelé du groupe H1 logement. Ainsi, pour un bâtiment isolé, la marge avant est établie à six mètres, la marge latérale à trois mètres, la largeur combinée des cours latérales à sept mètres et la marge arrière à six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 %. Pour un bâtiment jumelé, la marge avant est fixée à six mètres, la marge latérale à trois mètres, la marge arrière à six mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est établi à 20 %.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.